JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECISION N°052bis/CENI/BUR/11 DU18 AOUT 2011 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N°11/03 DU 25 JUIN 2011 MODIFIANT CELLE N° 06/006 DU 09 MARS 2006 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES.

52e Année | Numéro spécial | 20 septembre 2011

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com
Sites : www.journalofficiel.cd
www.glin.gov

S O M M A I R E

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

2011 – 20 septembre

Page

- **Décision n°052bis/CENI/BUR/11 portant mesures d'application de la loi n°11/03 du 25 juin 2011 modifiant celle n° 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales…….…….. 5**

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DECISION N°052BIS/CENI/BUR/11 DU 18 AOUT 2011 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N°11/03 DU 25 JUIN 2011 MODIFIANT CELLE N° 06/006 DU 09 MARS 2006 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES

LE BUREAU ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo;

Vu la loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission électorale nationale indépendante ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures d'application ;

Après délibération,

D E C I D E :

SECTION I : Des structures opérationnelles

Article 1

Dans l'organisation des élections, la Commission électorale nationale indépendante s'appuie, dans l'exécution des tâches techniques, sur les structures opérationnelles suivantes :

1° le Bureau ;

2° le Secrétariat exécutif national (SEN) ;

3° le Secrétariat exécutif provincial (SEP);

4° l'Antenne ;

5° le Bureau de réception et de traitement des candidatures (BRTC);

6° le Centre local de compilation des résultats (CLCR);

7° le Centre de vote (CV);
8° le Bureau de vote et de dépouillement (BVD).

Sous section 1 : Du Bureau

Article 2

Le Bureau est l'organe unique de gestion de la CENI. A ce titre, Il est l'organe de conception, de gestion, d'évaluation et de supervision des opérations électorales.

Article 3

Sans préjudice des attributions spécifiques dévolues au Bureau par des textes particuliers, chaque membre du Bureau supervise les matières opérationnelles des secteurs ci-après :

- Le Vice-président est chargé des questions juridiques et gestion des contentieux;
- Le Rapporteur est chargé du déroulement des scrutins et collecte des résultats, de l'information et communication;
- Le Premier Rapporteur adjoint est chargé de la formation, sensibilisation et de l'éducation civique électorale;
- Le Deuxième Rapporteur adjoint est chargé de l'inscription des électeurs et des candidats ;
- Le Questeur est chargé de l'administration, des finances et budget ainsi que la question genre;
- Le Questeur adjoint est chargé de la logistique des opérations, de la sécurité électorale et du patrimoine.

Le Président supervise le travail des autres membres du Bureau.

Sous section 2 : Du Secrétariat exécutif national

Article 4

Le Secrétariat exécutif national a pour tâche d'assurer techniquement l'exécution des décisions du Bureau relatives aux opérations électorales.

A ce titre, il coordonne les activités sur le terrain au niveau national, provincial et local, et en fait rapport au Bureau de la Commission électorale nationale indépendante.

Sous section 3 : Du Secrétariat exécutif provincial

Article 5

Le Secrétariat exécutif provincial assiste techniquement le Centre local de compilation des résultats notamment dans :

1° la réception et la compilation des résultats au niveau provincial ;

2° la transmission des résultats consolidés au Bureau de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 6

Dans le déroulement des opérations, le Secrétariat exécutif provincial est assisté par la section électorale de la Monusco.

En cas de besoin, le secrétariat exécutif provincial peut requérir l'assistance des services publics suivants :

1° l'Institut national de la statistique (INS);

2° la Division provinciale de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel;

3° la Division provinciale du Ministère de l'Intérieur;

4° le Commandement de la Région Militaire;

6° l'Inspection provinciale de la police;

7° le Service provincial de renseignements et de la documentation.

Sous section 4 : De l'Antenne

Article 7

L'Antenne est une structure local d'appui logistique notamment dans :

- le déploiement du matériel électoral du chef-lieu du territoire vers les Centres de vote et de dépouillement;
- le ramassage et la transmission des plis et des résultats.

Article 8

L'Antenne assiste le Centre local de compilation des résultats notamment dans la réception, la compilation des résultats des bureaux de vote et de dépouillement et la transmission des résultats.

Sous section 5 : Du Bureau de réception et de traitement des candidatures

Article 9

Aux fins de la gestion des candidatures aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales en République Démocratique du Congo, il est crée des Bureaux de réception et de traitement des candidatures.

Article 10

Le Bureau de réception et de traitement des candidatures est chargé de :

- recevoir et enregistrer les candidatures;
- vérifier et traiter les dossiers de candidatures;
- identifier et enrôler les candidats non détenteurs de la carte d'électeur.

Article 11

Le Bureau de réception et de traitement des candidatures exerce ses attributions sous la coordination de la Direction de l'inscription des électeurs, des candidats et des accréditations.

Il tient informé le Secrétariat exécutif provincial de ses activités.

A ce titre, le Secrétariat exécutif provincial reçoit ampliation des rapports adressés à la Direction de l'inscription des électeurs, des candidats et des accréditations.

Le Secrétariat exécutif provincial peut, de ce fait, formuler des observations qu'il adresse directement à la Direction de l'inscription des électeurs, des candidats et des accréditations ainsi qu'au Secrétariat exécutif national et au membre du Bureau qui a en charge l'inscription des électeurs et des candidats dans ses attributions.

Sous section 6 : Du Centre local de compilation des résultats

Article 12

Les Centres locaux de compilation des résultats sont des structures techniques de centralisation, de compilation et de transmission des résultats aux structures organiques de la Commission électorale nationale indépendante.

Le Centre local de compilation des résultats est dirigé par un Bureau dont la composition et les animateurs sont déterminés et nommés par le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante. Les agents du CLCR sont recrutés sur base du critère de niveau d'étude (gradué au moins), de moralité et d'intégrité. Il ne peut être un activiste d'un parti politique.

A ce titre, avant leur entrée en fonction, ils prêtent solennellement par écrit ou verbalement devant le Président du bureau de la Commission électorale nationale Indépendante ou son délégué le serment suivant : « Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales ».

Sous section 7 : Du Centre de vote

Article 13

Le Centre de vote est constitué d'un ou de plusieurs bureaux de vote et de dépouillement.

Il est notamment chargé de :

- coordonner et superviser les opérations électorales au niveau des bureaux de vote et de dépouillement de son ressort;
- centraliser et acheminer les plis provenant des bureaux de vote et de dépouillement vers le Centre local de compilation.

Le Centre de vote est dirigé par un chef de centre désigné par le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante. Le chef du Centre de vote est recruté de préférence parmi les chefs d'établissements scolaires, à défaut, les anciens présidents des bureaux de vote et les enseignants. Il doit être disponible et jouir d'une probité morale. Il ne peut être un activiste d'un parti politique.

A ce titre, avant son entrée en fonction, il prête solennellement par écrit ou verbalement devant le Président du bureau de la Commission électorale nationale Indépendante ou son délégué le serment suivant : « Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales ».

Sous section 8 : Le Bureau de vote et de dépouillement

Article 14

Le bureau de vote et de dépouillement est une structure chargée de la gestion des opérations de vote et de dépouillement.

Il est dirigé par un Président du bureau de vote et de dépouillement qui assure le bon déroulement du vote et du dépouillement. Il est assisté de deux assesseurs, d'un secrétaire et d'un assesseur suppléant à qui il délègue certaines de ses tâches stipulées à l'article 57 de la Loi électorale.

SECTION II : De la liste électorale

Article 15

Aux fins de l'application de l'article 6 de la Loi électorale, la liste des électeurs est rendue disponible au niveau de l'Antenne au plus tard trente jours avant le début de la campagne électorale.

Aux termes de l'article 8 de la Loi électorale, dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs est affichée trente jours avant le scrutin.

La Commission électorale nationale indépendante veille à ce que les listes des électeurs demeurent affichées le jour du scrutin.

SECTION III : De l'identification et de l'enrôlement

Sous section I : De la délivrance du duplicata

Article 16

Tout électeur ayant perdu sa carte d'électeur après la période d'identification et d'enrôlement, doit s'adresser à l'Antenne pour l'obtention d'un duplicata qui lui est délivré par le Centre national de traitement dans les conditions suivantes :

1° adresser une demande de duplicata deux semaines avant le vote;

2° produire un procès-verbal de perte de carte d'électeur établi par l'officier de police judiciaire;

3° être inscrit sur la liste des électeurs, son identification étant confirmée par la photo ainsi que son empreinte digitale.

La nouvelle carte doit porter la mention « Duplicata ». Aucune attestation ou photocopie de la carte d'électeur n'est autorisée pour le vote.

Sous section II : De l'identification et de l'enrôlement des candidats

Article 17

Tout candidat titulaire ou suppléant qui n'est pas inscrit sur la liste électorale, peut, lors du dépôt de sa candidature, se faire identifier et enrôler au Bureau de réception et de traitement des candidatures.

SECTION IV : De la présentation des candidatures

Sous section I : Du dépôt des candidatures

Article 18

La déclaration de candidature est reçue contre récépissé au Bureau de réception et de traitement des candidatures au lieu et date fixés par la Commission électorale nationale indépendante:

- pour l'élection présidentielle, au Bureau de réception et traitement de candidatures à Kinshasa;
- pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales au Bureau de réception et traitement de candidatures territorialement compétent.

Article 19

Tout candidat dont les noms, post nom ou prénom sont mal transcrits sur la carte d'électeur peut, à sa demande, faire enregistrer sa candidature sous son identité bien orthographiée.

Le candidat introduit auprès de l'Antenne du ressort de son enrôlement, une demande de rectification et de délivrance du duplicata.

Sous section II : De la présentation des candidats indépendants

Article 20

En application des articles 17, 18 et 19 de la Loi électorale, le candidat indépendant fait acte de sa candidature par le dépôt d'une déclaration de candidature en trois exemplaires selon le formulaire établi par la Commission électorale nationale indépendante. Il est un candidat individuel et ne peut constituer avec d'autres une liste de candidatures. Il ne peut utiliser, pour son identification, un logo ou un symbole.

Sous section III : De la présentation des listes de candidats par un parti politique ou un regroupement politique à l'élection des députés nationaux ou provinciaux

Article 21

Pour présenter une liste des candidats, le parti politique ou le regroupement politique doit produire une lettre de dépôt de la liste de ses candidats en trois exemplaires sur le formulaire prévu à cet effet.

Article 22

On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La commission électorale nationale indépendante ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées.

Article 23

La présentation d'une liste par un regroupement politique s'effectue selon les règles suivantes :

1° un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique;

2° un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a présenté une liste.

Le Bureau de réception et traitement des candidatures ne tiendra compte que de la liste des regroupements politiques à lui transmise par le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 24

Les contestations ou confusions relatives aux appellations, sigles, symboles ou logos des partis ou regroupements politiques sont réglées par les Bureaux de réception et de traitement des candidatures, si aucun accord n'est trouvé entre les partis ou regroupements politiques, selon les dispositions suivantes :

- le parti politique qui apporte une preuve légale de propriété est reçu;
- si aucun d'eux n'est en mesure d'apporter ladite preuve, le nom du leader est ajouté à l'appellation du parti politique pour identifier les sigles, symboles ou logos.

SECTION V : Des mandataires des candidats

Article 25

Aux fins de l'application des articles 12 et 23 de la Loi électorale, le mandataire et le mandataire suppléant doivent être des électeurs inscrits sur la liste électorale et posséder une carte d'électeur.

Le mandataire et le mandataire suppléant peuvent être révoqués à tout moment et remplacés par le candidat indépendant, le parti ou regroupement politique qui les a désignés.

Le candidat indépendant, le parti ou le regroupement politique, selon le cas, peut désigner un nouveau mandataire ou mandataire suppléant, en cas de décès, de démission ou d'incapacité de ce dernier.

Article 26

Pour remplacer un mandataire ou un mandataire suppléant, le candidat indépendant, le parti ou le regroupement politique, selon le cas, doit produire une déclaration indiquant le nom du remplaçant.

La déclaration doit être faite au Bureau de réception et de traitement des candidatures.

SECTION VI : Des conditions d'apposition des affiches, photos et autres effigies de propagande

Article 27

En application de l'article 30 de la Loi électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale pendant la période de la campagne électorale est autorisée dans les conditions ci-après :

- chaque candidat indépendant, parti politique ou regroupement politique ne peut installer, à ses frais, à proximité du Centre de vote qu'un seul panneau d'affichage;
- Le panneau est sur pied et d'une surface maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale, à partir du sol, d'un mètre cinquante.

Toutes les affiches dans un rayon de 100 mètres du Centre de vote doivent être enlevées à la fin de la campagne électorale, soit vingt-quatre heures avant le jour du scrutin, par les candidats indépendants, les partis ou les regroupements politiques qui les ont implantées.

Article 28

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de la Loi électorale, tout affichage électoral en dehors des alentours immédiats du Centre de Vote doit respecter les dispositions légales relatives à l'affichage public.

SECTION VII : Du bureau de vote et de dépouillement

Article 29

Sans préjudice de l'article 48 de la Loi électorale, la Commission électorale nationale indépendante peut établir un ou plusieurs Bureaux de vote dans des camps des déplacés, des centres hospitaliers et des centres de détention.

Elle peut prendre toutes autres mesures pour faciliter le vote des électeurs. Pour faciliter le vote des malades, des femmes enceintes, des personnes vivant avec handicap et des personnes de troisième âge, le Président du bureau de vote peut leur donner une priorité d'accès.

Article 30

Aux fins de l'application de l'article 50 de la Loi électorale, le membre d'un bureau de vote doit être reconnu pour sa compétence, son impartialité et son intégrité.

Le membre du bureau de vote doit être choisi de préférence parmi les enseignants, le personnel de l'Administration publique ainsi que les personnes exerçant une profession libérale, en tenant compte de la représentation de la femme. À défaut, il peut être fait appel à toute autre personne remplissant les conditions visées au premier alinéa.

Article 31

Les membres des bureaux de vote prêtent, solennellement par écrit ou verbalement avant leur entrée en fonction, le serment suivant : « Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

La Commission électorale nationale indépendante établit à cet effet un formulaire à remplir par chaque membre du bureau de vote.

Article 32

Aux fins de l'application de l'alinéa 2 de l'article 50 de la Loi électorale, en cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau de vote, il est remplacé par le premier assesseur inscrit sur l'acte de nomination.

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire, le président pourvoit à son remplacement par le deuxième assesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un assesseur, le président procède à son remplacement par l'assesseur suppléant et ce dernier est remplacé par un électeur présent sachant lire et écrire.

Avant d'entrer en fonction, celui-ci prête serment par écrit.

Article 33

En application du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi électorale, le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs et l'assesseur suppléant reçoivent une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision du Bureau de la Commission électorale nationale indépendante.

SECTION VIII : Du bulletin de vote

Article 34

En application de l'article 55 de la Loi électorale, le bulletin de vote doit être, pour chaque scrutin et circonscription électorale, unique et conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante.

La présentation et les spécifications du bulletin de vote seront précisées par décision du Bureau de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 35

Le vote de chaque électeur est exprimé par l'apposition d'une marque (croix, signe, …) ou de son empreinte digitale dans la case réservée à cet effet.

Les membres du bureau de vote et de dépouillement tiennent compte de l'intention manifeste de l'électeur.

SECTION IX : Des opérations électorales

Sous-section I : Des dispositions particulières

Article 36

Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi électorale, le président du bureau de vote est notamment chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité sur les lieux des opérations de vote et dans un rayon de 30 mètres.

Il peut déléguer à cette fin son pouvoir à un membre du bureau de vote.

Article 37

Aucun agent des forces de l'ordre ne peut pénétrer dans un Bureau de vote sans y être invité par le président du bureau ou son remplaçant.

En application des dispositions de l'article 79 de la loi électorale, le bureau de vote et de dépouillement est inviolable. Quiconque, n'étant ni membre de la Commission électorale nationale indépendante, ni membre du bureau des opérations électorales, ni électeur dans le ressort dudit bureau, ni témoin, ni observateur, ni journaliste accrédité, ni toute autre personne autorisée par le président, aura pénétré dans les lieux de vote, de dépouillement ou de compilation pendant les opérations, en sera immédiatement expulsé.

Article 38

Sous réserve de l'article 37 ci-dessus, l'entrée dans un bureau de vote avec une arme de quelque nature que ce soit est interdite.

Article 39

Chaque bureau de vote et de dépouillement est pourvu de tout le matériel requis.

Article 40

Aux fins de l'application de l'article 54 de la loi électorale, le bureau de vote doit être aménagé de manière à assurer le secret du vote.

Un électeur ne peut être contraint de déclarer pour quel candidat, parti ou regroupement politique il a voté.

Sous-section II : Du déroulement du vote

Article 41

Le scrutin dure 11 heures. Il débute à 6 heures et prend fin à 17 heures, heure locale. Si à l'heure officielle de la clôture, le président du bureau de vote constate qu'il y a une file d'électeurs en attente, il fait ramasser leurs cartes à partir du dernier électeur présent.

Seuls ceux-ci sont autorisés à voter jusqu'à l'achèvement de la file d'attente. Les électeurs arrivés après le ramassage des cartes d'électeur, ne peuvent être admis à voter.

Article 42

Les membres du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant le début du scrutin, soit à 5hoo du matin, heure locale.

Avant l'ouverture du bureau de vote, le président rappelle la répartition des tâches entre les différents membres du bureau, conformément à l'article 14 des présentes mesures d'application.

Les témoins des partis politiques et les observateurs doivent être présents à la même heure que les membres du bureau de vote. Ils assistent à toute opération qui s'y déroule.

Cependant leur absence n'est pas un motif de non ouverture du bureau de vote, ni d'invalidation du scrutin.

Article 43

Seule peut voter dans un bureau de vote, une personne munie de sa carte d'électeur et inscrite sur la liste électorale de ce bureau de vote.

Article 44

Toutefois, aux fins de l'application de l'article 59 de la loi électorale, sont admis à voter par dérogation dans l'un des bureaux de vote :

- les membres de la Commission électorale nationale indépendante ;
- les candidats, leurs suppléants et leurs conjoints ;
- les membres du bureau de vote ;
- les témoins des candidats indépendants, des partis ou regroupements politiques ;
- les observateurs nationaux, les journalistes ;
- les agents de carrière des services publics, les épouses et enfants majeurs des militaires et agents de la Police nationale congolaise en mutation.

Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants, sur présentation de leurs carte d'électeur, carte de témoins, carte d'accréditation, ordre de mission ou titre de mutation.

Leurs noms sont inscrits sur une liste de dérogation. Dans tous les cas, mention doit en être faite au procès verbal.

Article 45

Tout candidat détenteur de sa carte d'électeur est admis à voter dans sa circonscription électorale au bureau de vote de son choix sur présentation de la copie du récépissé de la déclaration de candidature. Son nom est inscrit sur une liste de dérogation.

Article 46

Les candidats, leurs suppléants et leurs conjoints, les agents de carrière des services publics, les membres de la Commission électorale nationale indépendante, les épouses et enfants majeurs des militaires et des agents de la Police nationale congolaise en mutation ne peuvent, cependant, voter par dérogation que s'ils ont été identifiés par le bureau de l'Antenne de la Commission électorale nationale indépendante au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Le Chef d'Antenne dresse la liste des votants par dérogation identifiés et la rend disponible dans tous les bureaux de vote au plus tard cinq (5) jours avant le scrutin.

Article 47

Tout électeur atteint d'un handicap physique le mettant dans l'impossibilité de voter seul peut, avec l'accord du président du bureau de vote, se faire assister d'une personne de son choix qui a qualité d'électeur, autre que les membres du bureau de vote.

Mention en est faite au procès verbal des opérations de vote.

L'électeur qui a porté assistance à un autre est tenu au secret du vote. L'électeur assistant ne peut assister plus d'un électeur.

Cette assistance n'est autorisée que dans le seul cas d'un handicap physique qui met l'électeur dans l'impossibilité de voter.

Les personnes ne sachant ni lire ni écrire ne rentrent pas dans cette catégorie. Leur choix est suffisamment guidé par la photo et, le cas échéant, le logo du candidat.

Toutefois, il est recommandé au président du bureau de vote ou/et au secrétaire du bureau de vote et de dépouillement de leur fournir toute explication utile à la remise du bulletin de vote, en présence des témoins et des observateurs.

Article 48

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de vote et de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente décision.

Article 49

A la clôture du scrutin, le président du bureau de vote et de dépouillement inscrit au procès verbal des opérations :

1° le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale;

2° le nombre de votants constatés par émargement sur la liste électorale;

3° le nombre d'électeurs ayant voté par dérogation;

4° le nombre total de votants;

5° le nombre des bulletins de vote non utilisés;

6° les noms des membres du Bureau de vote et de dépouillement;

7° les noms des témoins.

Article 50

Le bureau de dépouillement examine toutes les réclamations et contestations que l'un ou l'autre des cinq électeurs désignés comme témoins du dépouillement ou des témoins des candidats indépendants, des partis ou regroupements politiques soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La réclamation ou la contestation et la décision du Bureau de vote et de dépouillement sont inscrites dans le procès verbal de dépouillement.

Article 51

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement suivant les modalités arrêtées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Une copie du procès verbal des opérations de vote, une copie du procès verbal des opérations de dépouillement ainsi que de la fiche de résultats sont remises aux témoins.

Article 52

Le procès verbal de dépouillement contient notamment les mentions suivantes :

1° l'heure d'ouverture et de clôture;

2° les réclamations et contestations;

3° les décisions du bureau;

4° les noms des candidats et les suffrages respectivement obtenus ;

5° le nombre de bulletins sortis de l'urne;

6° le nombre de bulletins nuls;

7° le nombre de suffrages valablement exprimés;

8° les noms des membres du bureau de vote et de dépouillement;

9° les noms des témoins;

10° les noms des cinq électeurs désignés.

Il est contresigné par tous les témoins qui reçoivent chacun une copie.

Sous section III : Du traitement, de la publication et de la transmission des résultats.

Article 53

Les documents électoraux pour les élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales sont constitués en plis comme suit :

1° un pli destiné au Centre local de compilation (Antenne locale) contenant:

- un procès-verbal des opérations de vote ;
- un procès-verbal des opérations de dépouillement ;
- les serments des agents des Bureaux de vote et de dépouillement ;
- le registre de vote par dérogation ;
- la liste électorale
- la liste d'émargement ;
- les fiches de pointage ;
- une fiche des résultats ;
- les bulletins nuls ;
- les bulletins valables ;
- les bulletins non utilisés.

2° un pli destiné au Secrétariat exécutif provincial contenant :

- un procès-verbal des opérations de vote ;
- un procès-verbal des opérations de dépouillement ;
- une fiche de résultats.

3° un pli destiné au Bureau de la Commission électorale nationale indépendante, contenant :

- un procès-verbal des opérations de vote ;
- un procès-verbal des opérations de dépouillement ;
- la fiche des résultats ;
- l'enveloppe des pièces justificatives de paiement des frais électoraux.

4° un pli destiné à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel ou au Tribunal administratif du ressort selon le cas, par le truchement du Bureau de la Commission électorale nationale indépendante contenant :

- un procès-verbal des opérations de vote ;
- un procès-verbal des opérations de dépouillement ;
- la fiche de résultats.

Ces plis sont scellés et ne peuvent être ouverts que par le destinataire.

SECTION X : Du centre de vote.

Article 54

Aux fins d'application de l'article 67 de la loi électorale, la constitution des plis est faite par le Président du bureau de vote et de dépouillement en présence des cinq électeurs désignés, des témoins et des observateurs.

Les plis sont ensuite transmis au chef du centre de vote et dépouillement. Cette transmission est constatée par une décharge.

Article 55

Après avoir reçu les plis, le chef du centre de vote et de dépouillement se charge de les transporter jusqu'au centre local de compilation des résultats du ressort suivant le plan de ramassage mis en place par la Commission électorale nationale indépendante. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

SECTION XI : Du centre local de compilation des résultats.

Article 56

Un centre local de compilation des résultats est situé dans chaque circonscription électorale.

Les centres locaux de compilation procèdent à la compilation des résultats transmis par les centres de vote.

Ils établissent une fiche de compilation des résultats. Ils en dressent un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins qui reçoivent chacun une copie.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

SECTION XII : Du bureau

Article 57

Le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante reçoit les résultats consolidés de tous les centres locaux de compilation par les Secrétariats

exécutifs provinciaux. Il se dote pour ce faire, d'une commission ad hoc constituée des personnes désignées pour l'accompagner.

Il dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la Commission électorale nationale indépendante ou consultés sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort, selon le cas.

SECTION XIII : Des témoins des candidats

Article 58

La présence des témoins des candidats a pour but d'assurer la transparence et de garantir la crédibilité des opérations électorales.

La liste des témoins des partis politiques et leurs suppléants doit être communiquée à la Commission électorale nationale indépendante sept jours avant le scrutin. A cette liste sont annexées les photocopies des cartes d'électeurs des concernés.

Article 59

En application de l'article 39 alinéa 3 de la loi électorale, la carte d'accréditation d'un témoin est délivrée par la Commission électorale nationale indépendante, au niveau provincial ou local, selon le cas, et contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission électorale nationale indépendante;
- nom et prénom;
- mention « titulaire » ou « suppléant »;
- nom du parti ou du candidat;
- ressort de l'accréditation;
- code du bureau de vote;
- date de délivrance ;
- nom et signature de l'autorité ayant délivré la carte;
- numéro de la carte.

Article 60

Le témoin doit porter sa carte d'accréditation de manière visible et est tenu de la présenter à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de compilation des résultats. Ils peuvent se relayer.

En tout état de cause, le témoin titulaire et son suppléant ne peuvent se retrouver au même moment dans un bureau de vote, de dépouillement et de compilation.

Article 61

Sans préjudice du prescrit de l'article 41 alinéa 4 de la loi électorale, le président du bureau de vote et de dépouillement peut limiter alternativement à six le nombre des témoins présents dans un bureau de vote et de dépouillement.

S'il y a plus de six témoins, les règles suivantes s'appliquent:

1° les six premiers témoins des candidats, des partis ou regroupements politiques différents arrivés sur les lieux sont les premiers considérés ;

2° les autres témoins des candidats, partis ou regroupements politiques présents dans le Bureau de vote et de dépouillement vont remplacer les premiers par période de quinze minutes par ordre d'arrivée. En cas d'arrivée simultanée l'ordre alphabétique des noms des témoins est considéré.

Article 62

Le témoin n'est pas à la charge de la Commission électorale nationale indépendante. Sa sécurité est assurée par le Gouvernement congolais.

SECTION XIV : Des observateurs nationaux et internationaux

Article 63

La présence d'observateurs nationaux et/ou internationaux a pour but d'assurer la transparence des opérations électorales. Les observateurs ont accès à tous les bureaux de vote et de dépouillement ainsi qu'aux Centres de compilation.

La demande d'accréditation est introduite au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

L'accréditation est accordée au plus tard sept jours après le dépôt de la requête conformément à l'article 43 de la loi électorale.

Les observateurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la République ainsi qu'aux règles de bonne conduite édictées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 64

En application de l'article 42 de la loi électorale, la carte d'accréditation de l'observateur national et/ou international est délivrée par la Commission électorale

nationale indépendante au niveau national, provincial et local, selon le cas, et contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission électorale nationale indépendante;
- nom et prénom;
- mention « titulaire » ou « suppléant »;
- nom de l'organisme;
- ressort de l'accréditation;
- date de délivrance ;
- nom et signature de l'autorité ayant délivré la carte;
- numéro de la carte.

Article 65

Le Bureau de la Commission électorale nationale indépendante détermine une couleur différente ou une bande de couleur différente pour la carte d'accréditation de l'observateur national et de l'observateur international.

Article 66

Le ressort de l'accréditation est celui demandé par l'organisme mandant.

Article 67

Si les observateurs sont plus de six sur les lieux du bureau de vote à son ouverture, les règles suivantes s'appliquent :

1° les six premiers arrivés sur les lieux sont les premiers considérés;

2° les autres observateurs présents au bureau de vote vont remplacer les premiers après 30 minutes par ordre d'arrivée.

Article 68

L'observateur n'est pas à la charge de la Commission électorale nationale Indépendante.

Sa sécurité est assurée par le Gouvernement congolais.

SECTION XV : Des journalistes

Article 69

Les journalistes peuvent accéder à un bureau de vote sur présentation d'une carte d'accréditation délivrée par la Commission électorale nationale indépendante au niveau national, provincial ou local, selon le cas.

La demande d'accréditation est introduite par l'organe de presse ou le journaliste lui-même s'il est

Indépendant au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin. L'accréditation est accordée au plus tard sept jours après le dépôt de la requête.

Article 70

La carte d'accréditation de journaliste contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission électorale nationale indépendante;
- nom et prénom;
- mention « titulaire » ou « suppléant »;
- nom de l'organe de presse;
- ressort de l'accréditation;
- date de délivrance ;
- nom et signature de l'autorité ayant délivré la carte;
- numéro de la carte.

Article 71

Le journaliste n'est pas à la charge de la Commission électorale nationale indépendante. Sa sécurité est assurée par le Gouvernement Congolais.

SECTION XVI : Des dispositions particulières applicables à l'élection des Sénateurs

Sous section I : De la composition des bureaux de vote et de dépouillement

Article 72

Le bureau de vote et de dépouillement pour l'élection des Sénateurs est composé de la manière ci-après :

- un président : le Secrétaire exécutif provincial ;
- un secrétaire : le Chargé du scrutin du Secrétariat exécutif provincial;
- un premier assesseur : l'informaticien du Centre de compilation des résultats ou, à défaut, le technicien du Bureau de réception et traitement des candidatures ;
- un deuxième assesseur : le Chargé de formation du Secrétariat exécutif provincial ;
- un assesseur suppléant : le Chargé de la sensibilisation ou, à défaut, celui de la logistique du Secrétariat exécutif provincial.

Article 73

Les membres du bureau de vote et de dépouillement à l'élection des Sénateurs sont également membres du Centre de compilation des résultats.

A cet effet, le Centre de compilation des résultats pour l'élection des Sénateurs se présente de la manière suivante :

- un président : le Secrétaire exécutif provincial ;
- un rapporteur/agent d'apurement : le Chargé de scrutin du Secrétariat exécutif provincial ;
- un secrétaire/opérateur de saisie : l'informaticien du centre local de compilation ou, à défaut, celui du Bureau de réception et traitement des candidatures.

SECTION XVII : Des dispositions particulières applicables à l'élection de Gouverneur et Vice-gouverneur.

Sous section I : De la composition des bureaux de vote et de dépouillement

Article 74

Le bureau de vote et de dépouillement pour l'élection de Gouverneur et Vice-gouverneur est composé de la manière ci-après :

- un président : le Secrétaire exécutif provincial ;
- un secrétaire : le membre du Secrétariat exécutif provincial chargé de scrutin ;
- un premier assesseur : l'informaticien du Centre local de compilation des résultats ou du bureau de réception et traitement des candidatures ;
- un deuxième assesseur : le chargé de formation du Secrétariat exécutif provincial ;
- un assesseur suppléant : le Chargé de la sensibilisation ou, à défaut, celui de la logistique du Secrétariat exécutif provincial.

Article 75

Les membres du bureau de vote et de dépouillement à l'élection de Gouverneur et Vice-gouverneur sont également membres du Centre de compilation des résultats.

SECTION XVIII : Des dispositions particulières applicables à la cooptation des Chefs coutumiers

Sous-section I : De la constitution de la liste des chefs coutumiers.

Article 76

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions dresse la liste des chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo. Cette liste reprend les noms et post-nom des personnes concernées, leurs prénoms, âge, sexe, territoire, groupement, secteur ou chefferie.

Article 77

La liste des chefs coutumiers est communiquée à la Commission électorale nationale indépendante qui en fait une large diffusion par tous les moyens appropriés notamment par voie d'affichage au niveau des Secrétariats exécutifs provinciaux, des Antennes et au bureau de l'Administrateur du territoire.

Les réclamations relatives à la mise à jour de la liste des chefs coutumiers relèvent de la compétence du ministre ayant l'intérieur dans ses attributions et des cours et tribunaux.

Le président du Centre de désignation veille à ce que la liste définitive soit prête et mise à sa disposition au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée de désignation. Il communique à la Commission électorale nationale indépendante toutes les modifications intervenues sur la liste initiale.

Sous-section II : De la désignation des chefs coutumiers par territoire

Article 78

Aux fins de l'application des dispositions des articles 154, 155 et 156 de la loi électorale, le bureau de l'assemblée de désignation du chef coutumier représentant le territoire est composé de :

- un président : le Chef d'Antenne ;
- un rapporteur : le secrétaire comptable de l'Antenne;
- un assesseur : le logisticien de l'Antenne.

Ils sont nommés par la commission électorale indépendante.

Le bureau est assisté par un représentant du Ministère de l'Intérieur.

Lors de la désignation du chef coutumier représentant le territoire à l'assemblée élective des chefs coutumiers, il est tenu une assemblée de désignation des chefs coutumiers par territoire.

Cette assemblée a lieu dans un centre aménagé par la Commission électorale nationale indépendante au niveau du chef-lieu de chaque territoire.

Article 79

L'assemblée de désignation des chefs coutumiers par territoire est convoquée par le Chef d'Antenne de la Commission électorale nationale indépendante ou toute autre structure mandatée.

L'assemblée est convoquée pour une durée de deux jours.

Sous-section III : Des opérations de désignation au niveau du territoire

Article 80

Le Centre de désignation est ouvert à 9h00 du matin, heure locale et est fermé une fois que les opérations de désignation sont terminées.

Le président s'assure de la présence de tous les membres du bureau et du représentant du Ministère de l'Intérieur.

Article 81

Avant le début des opérations de désignation, le bureau procède à la vérification des mandats.

Le rapporteur donne lecture de la liste définitive des chefs coutumiers du territoire telle qu'arrêtée avant la tenue de l'assemblée par le Ministère de l'Intérieur.

Il vérifie, avec l'assistance du représentant du Ministère de l'Intérieur, la présence et l'identité des participants.

Les chefs coutumiers sont présents en personne ou peuvent se faire représenter par un délégué.

Le délégué doit se munir d'un mandat authentifié et signé par le chef coutumier qu'il représente.

Tout participant à l'assemblée qui, après vérification des mandats, n'est pas retenu, ne peut être admis dans le centre pour continuer les opérations.

Sous-section IV : Du dépôt des candidatures et de la concertation préalable.

Article 82

Le rapporteur aidé des autres membres du bureau du centre établit la liste des candidats.

Cette liste qui présente l'identité des candidats et de leurs suppléants est rendue publique par lecture du président et par affichage dans le centre.

Article 83

Le président informe les candidats qu'ils disposent du reste de la journée pour se concerter aux fins de la désignation par consensus du représentant de leur territoire ainsi que ses deux suppléants.

La gestion de la concertation préalable est laissée à l'initiative des chefs coutumiers. Elle ne peut se tenir qu'au cours de la première journée de la tenue de l'assemblée.

Si le consensus est trouvé sur un candidat, un procès-verbal des opérations de désignation par concertation est établi par l'assesseur. Il est signé par tous les candidats et les membres du bureau du centre.

En cas d'échec, un vote est organisé le jour suivant. Aucune nouvelle candidature n'est admise pour la tenue de cette élection. Le retrait de candidature est permis.

Article 84

Au cas où la concertation préalable n'aboutit pas, le président du bureau de désignation en fait le constat le deuxième jour et annonce la tenue du vote. A cet effet, il explique la procédure de vote et donne lecture de la liste des candidats retenus.

Le bureau établit le procès verbal des opérations de désignation des chefs coutumiers par territoire.

Sous-section V : De l'opération de désignation des candidats à coopter au niveau provincial

Article 85

Le bureau du Centre de désignation est composé des agents de la Commission électorale nationale indépendante ci-dessous :

- un président : le Secrétaire exécutif provincial ;
- un rapporteur : le Chargé du scrutin du Secrétariat exécutif provincial ;
- un assesseur : le Chargé du contentieux du Secrétariat exécutif provincial.

En vue de l'authentification de la liste des chefs coutumiers et de la correction des erreurs matérielles constatées, le bureau est assisté par un représentant du Ministère de l'Intérieur.

Article 86

En vue d'élaborer la liste des candidats, le Secrétaire exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante réunit tous les chefs coutumiers désignés en vue de la désignation des chefs coutumiers candidats à la cooptation.

Le chef coutumier empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin.

Aucun chef coutumier ne peut être coopté au cours de deux législatures successives. Le principe de rotation des candidats chefs coutumiers doit s'appliquer en tenant compte des diversités ethniques du territoire ou de la province selon le cas.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois membres de Secrétariat exécutif provincial, dont un président, un rapporteur et un assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant les nom, post nom, prénom et chefferie ou groupement dont ils relèvent.

L'assemblée de désignation des candidats à la cooptation se tient pour une durée de deux jours.

Sous-section VI : De la vérification des mandats

Article 87

Après le protocole d'ouverture, le bureau procède à la vérification des mandats. Le rapporteur donne lecture de la liste des chefs coutumiers désignés par territoire, établie sur la base des procès-verbaux des opérations de désignation transmis par les Centres de désignation des territoires.

Il vérifie avec l'assistance du représentant du Ministère de l'intérieur, sur la base des listes définitives des chefs coutumiers provenant des centres de désignation des territoires, la présence et l'identité des participants. La carte d'électeur ou les autres pièces d'identité sont les documents de référence. A défaut de pièces, le recours au témoignage de cinq personnes détentrices de carte d'électeur est admis.

Tout chef coutumier présent à l'assemblée qui, après vérification des mandats, n'a pas été retenu dans les procès-verbaux provenant des Centres de désignation des territoires, n'est pas habilité à participer au vote.

Sous-section VII : Du dépôt des candidatures

Article 88

Le président du Centre invite les chefs coutumiers, qui le désirent, à déposer leurs candidatures.

La déclaration de candidature est reçue par le rapporteur.

Le candidat communique au rapporteur ses nom, post-nom, prénom, âge, sexe, ethnie, territoire, groupement, secteur ou chefferie ainsi que l'identité et les autres références de ses deux suppléants.

Nul ne peut être candidat s'il n'est pas chef coutumier. Aucune candidature n'est recevable si le postulant n'a pas deux suppléants ayant la qualité de chef coutumier.

Le Rapporteur remplit la fiche de dépôt de candidature en trois exemplaires et délivre une copie au candidat. La deuxième copie est réservée au Bureau de la Commission électorale nationale indépendante et la troisième est adressée au Secrétariat exécutif provincial.

Article 89

Le rapporteur aidé des autres membres du bureau du centre établit la liste des candidats.

Cette liste qui présente l'identité des candidats et de leurs suppléants est rendue publique par lecture du président et par affichage dans le centre.

Sous-section VIII : De la concertation préalable

Article 90

Le président informe les candidats qu'ils ont le reste de la journée pour se concerter aux fins de la désignation par consensus des candidats à la cooptation suivant le nombre de sièges à pourvoir.

La gestion de la concertation préalable est laissée à l'initiative des chefs coutumiers. Elle ne peut se tenir qu'au cours de la première journée de la tenue de l'assemblée.

En cas de succès, un procès verbal des opérations de désignation par concertation est établi par l'assesseur. Il est signé par tous les candidats et les membres du bureau du Centre de désignation.

En cas d'échec, un vote est organisé le jour suivant. Aucune nouvelle candidature n'est admise pour la tenue de cette élection. Le retrait de candidature est permis.

Article 91

Les chefs coutumiers désignés candidats, à raison d'un seul par territoire d'origine, sont regroupés au chef-lieu de la province en vue de la désignation des chefs coutumiers à coopter comme candidats Députés provinciaux.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir. En cas de partage des voix pour le dernier siège, il est procédé à un tirage au sort.

Article 92

Le procès-verbal des opérations de désignation est rédigé et signé par les membres du bureau du Centre de désignation.

Les copies du procès-verbal sont remises par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante dans les quarante-huit heures à tous les candidats désignés et non désignés.

L'original du procès-verbal est remis par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale dans les quarante-huit heures suivant son adoption.

Article 93

Les réclamations et contestations relatives à la désignation sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la Commission électorale nationale Indépendante.

La Cour Administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours à compter de la date de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, au candidat et au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

SECTION XIX: Des dispositions abrogatoires et finales

Article 94

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 août 2011

POUR LE BUREAU

Révérend Docteur Daniel NGOY MULUNDA –NYANGA

Président

TABLE DES MATIERES

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

SECTION I : Des structures opérationnelles 5
Sous section 1 : Du Bureau 6
Sous section 2 : Du Secrétariat exécutif national 6
Sous section 3 : Du Secrétariat exécutif provincial 7
Sous section 4 : De l'Antenne 7
Sous section 5 : Du Bureau de réception et de traitement des candidatures 8
Sous section 6 : Du Centre local de compilation des résultats 8
Sous section 7 : Du Centre de vote 9
Sous section 8 : Le Bureau de vote et de dépouillement 9
SECTION II : De la liste électorale 10
SECTION III : De l'identification et de l'enrôlement 10
Sous section I : De la délivrance du duplicata 10
Sous section II : De l'identification et de l'enrôlement des candidats 10
SECTION IV : De la présentation des candidatures 11
Sous section I : Du dépôt des candidatures 11
Sous section II : De la présentation des candidats indépendants 11
Sous section III : De la présentation des listes de candidats par un parti politique ou un regroupement politique à l'élection des députés nationaux ou provinciaux 11
SECTION V : Des mandataires des candidats 12
SECTION VI : Des conditions d'apposition des affiches, photos et autres effigies de propagande 13
SECTION VII : Du bureau de vote et de dépouillement 13
SECTION VIII : Du bulletin de vote 15
SECTION IX : Des opérations électorales 15
Sous-section I : Des dispositions particulières 15
Sous-section II : Du déroulement du vote 16
Sous section III : Du traitement, de la publication et de la transmission des résultats. 20
SECTION X : Du centre de vote. 21
SECTION XI : Du centre local de compilation des résultats. 21
SECTION XII : Du bureau 21
SECTION XIII : Des témoins des candidats 22
SECTION XIV : Des observateurs nationaux et internationaux 23
SECTION XV : Des journalistes 24
SECTION XVI : Des dispositions particulières applicables à l'élection des Sénateurs 25

Sous section I : De la composition des bureaux de vote et de dépouillement..... 25
SECTION XVII : Des dispositions particulières applicables à l'élection de Gouverneur et Vice-gouverneur. 26
Sous section I : De la composition des bureaux de vote et de dépouillement..... 26
SECTION XVIII : Des dispositions particulières applicables à la cooptation des Chefs coutumiers..... 27
Sous-section I : De la constitution de la liste des chefs coutumiers. 27
Sous-section II : De la désignation des chefs coutumiers par territoire..... 27
Sous-section III : Des opérations de désignation au niveau du territoire..... 28
Sous-section IV : Du dépôt des candidatures et de la concertation préalable. 28
Sous-section V : De l'opération de désignation des candidats à coopter au niveau provincial 29
Sous-section VI : De la vérification des mandats 30
Sous-section VII : Du dépôt des candidatures 30
Sous-section VIII : De la concertation préalable..... 31
SECTION XIX: Des dispositions abrogatoires et finales 32
TABLE DES MATIERES 33